

Et sera le présent arrêt ajouté au pied de la dite ordonnance, pour le tout ensemble être lu, publié et affiché partout où besoin est, à ce qu'aucun n'en ignore.

Signé : TRACY,
 " COURCELLES,
 " TALON,
 " ROUER DE VILLERAY,
 " GORRIBON,
 " LE GARDEUR DE TILLY,
 " DAMOURS,
 " TESSERIE.

Donation entre vifs déclarée, par le Conseil Supérieur, avoir son plein et entier effet, et icelle déchargée du défaut d'insinuation suivant l'ordonnance, du 26e. avril 1667.

Le conseil assemblé où présidoit Mre. Alexandre de Prouville, chevalier, seigneur de Tracy, conseiller du roi en ses conseils, lieutenant-général pour Sa Majesté en l'Amérique Méridionale et Septentrionale, tant par mer que par terre, où étoient présens Mre. Daniel de Rémy, chevalier, seigneur de Courcelles, gouverneur et lieutenant-général pour Sa dite Majesté en la Nouvelle-France; Mre. Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de ce dit pays; les sieurs de Villeray, de Gorribon, de Tilly, Damours et de la Tesserie, le procureur-général du roi présent.

SUR la requête présentée en ce conseil par Marie de Bure, veuve de défunt Gilles Esnard, et à présent femme de Jean Bernard, expositive que par contrat de mariage passé entre le dit feu Esnard, son premier mari, et elle, le troisième juillet, mil six cent soixante-cinq, par-devant Fillion, notaire royal, ils se seroient fait donation entre vifs de tous leurs biens, meubles, acquets et conquets immeubles, à la charge de faire insinuer la dite donation dans le tems de l'ordonnance; que treize mois après, le dit Esnard est décédé sans avoir laissé aucun enfant du dit mariage, n'ayant été la dite donation insinuée pendant son vivant pour le peu d'intelligence qu'il avoit dans les affaires; et comme la dite exposante n'a demeuré que deux mois veuve, pendant lesquels elle n'a pu recouvrer le dit contrat de mariage, comme n'ayant aucune connoissance ni lumière de ce qu'il falloit faire en telle rencontre, et de crainte que les héritiers de son mari ou autres ne lui objectassent le défaut d'insinuation, n'y ayant point de chancellerie établie dans ce pays de la Nouvelle-France, elle requiert le conseil la vouloir relever du dit défaut d'insinuation, et en ce faisant ordonner que le dit contrat de mariage sortira son plein et entier effet.

Donation entre vifs déclarée avoir son plein et entier effet, et icelle déchargée du défaut d'insinuation suivant l'ordonnance.
 26 avril 1667.
 Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
 Lettre A, Fol. 58 Ro.

Vu la dite requête, l'ordonnance de Mre. Jean Talon, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, intendant de justice, police et finances de ce pays, étant au bas de la dite requête du vingt-quatrième des présens mois et an, portant renvoi d'icelle à la prochaine audience de ce conseil;